



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 16 avril 2025

PV n°8 paru le 22 avril 2025 sur le site Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Membres** : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Alain GROS, Gérard PIERRE.

**Excusés** : Hervé BRU, Annie CLUZEL, Laurent COULON, Mario MONTALVO.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°007L est approuvé.

-----

### Appel

La présente décision ci-dessous peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

#### Dossier Litige n°008L du 16 avril 2025

Match N°29219182 : Vaillante Aumonaise 2 vs Margeride 1 du 9 avril 2025 – Division 5 Point Vert – Poule F

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de Margeride, reprochant au club de la Vaillante Aumonaise d'avoir fait participer à la rencontre des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La Commission note que la confirmation par mail, le jeudi 10 avril, reproche au club de la Vaillante Aumonaise d'avoir fait participer à la rencontre « *lors des cinq derniers matchs, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure de leur club* » sans reprendre en compte le motif invoqué sur la FMI,

La Commission dit les réserves irrecevables, toutefois la confirmation adressée le 10 avril 2025 par le club de Margeride doit être traitée comme une réclamation,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F. et transmet cette réclamation au club de la Vaillante Aumonaise qui devra, par retour de courriel et au plus tard le mardi 22 avril 2025, faire parvenir à la Commission ses observations,

La Commission met le dossier en délibéré.

La Commission note, néanmoins, qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure contre le club de Bozouls, le 4 avril, (Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule C), dernier match de cette équipe, n'a participé à la rencontre en objet,

-----

Appel

La présente décision ci-dessous peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

**Dossier Litige n°009L du 16 avril 2025**

Match N°53284001 : Olemps 2 vs Montbazens / Rignac 2 du 12 avril 2025 – U17 Coupe Viasanté – Phase finale

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de Montbazens / Rignac et confirmées par mail le dimanche 13 avril, reprochant au club d'Olemps d'avoir inscrit sur la FMI plus de deux joueurs ayant joué plus de 6 matchs en équipe supérieure, pour les dire recevables en la forme,

Vu les dispositions de l'article 10-1 du règlement des coupes, est « *limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matchs en équipe supérieure, toutes compétitions confondues* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District Aveyron Football, il ressort que neuf joueurs ont disputé plus de six matchs en équipes supérieures : BRACHET Louis (13), CAMBEFORT Melvyn (13), CANTAGREL Rayan (12), ESTEVE Paul (14), FILIOL Lukas (7), GAY Clément (7), MOKHTARI Reis Louis (8), MOLINIE Clément (12), TAVERNIER Rubens (7), conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe d'Olemps dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club d'Olemps la perte de la rencontre par pénalité,
- ▶ Dit l'équipe de Montbazens / Rignac qualifiée pour le tour suivant de la compétition,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club d'Olemps,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

-----  
Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS



Le Président,  
Michel PERET

